



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 158-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.276

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Soder (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Blum (Melchnau, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : 1123/2022 du 2 novembre 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Offre complémentaire à l'école pour les familles ayant un enfant en situation de handicap

Dans le canton de Berne, 2739 élèves fréquentent actuellement un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Depuis janvier 2022, ces établissements font partie des établissements de la scolarité obligatoire et entrent, à ce titre, dans le champ d'application de la nouvelle loi sur l'école obligatoire (REVOS). Or, celle-ci dispose que l'offre complémentaire de l'école obligatoire comprend aussi la prise en charge à la fin des heures de cours, le travail social en milieu scolaire et la prise en charge durant les vacances scolaires (art. 1d). Du point de vue de l'interdiction de discrimination consacrée par la Constitution fédérale et des obligations internationales auxquelles la Suisse a accepté de se soumettre en ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants en situation de handicap devraient avoir accès aux mêmes offres complémentaires à l'école que les autres enfants. On ne saurait tolérer que le domicile ou la gravité d'une infirmité détermine si une famille avec un enfant en situation de handicap peut profiter d'une offre complémentaire à l'école ou non. Les enfants en situation de handicap devraient aussi avoir le droit à une prise en charge en dehors des heures de cours, durant les jours sans école ou durant les vacances scolaires, afin que les parents puissent concilier vie familiale et vie professionnelle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien des 2739 élèves qui fréquentent un établissement particulier peuvent déjà profiter de modules d'école à journée continue ou de prise en charge durant les vacances scolaires à proximité de leur domicile ?
2. Quelles mesures le canton a-t-il déjà pris dans une démarche proactive pour étendre à large échelle son offre complémentaire à l'école pour les familles qui comptent un enfant en situation de handicap ?

3. Comment et à quelle fréquence est évalué le besoin en mesures complémentaires à l'école dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ? Par ailleurs, comment le canton contrôle-t-il si ces évaluations sont menées et si des mesures sont mises en œuvre ?
4. Comment sont soutenues les écoles qui ne proposent pas encore d'offres complémentaires ou pas d'offres complètes pour mettre sur pied ou développer de telles offres ?
5. Quelles offres intégratives sont examinées, par exemple en collaboration avec les offres actuelles dans les établissements ordinaires ou avec les offres de passeports vacances ?

Motivation de l'urgence : une partie des familles dont un enfant fréquente un établissement particulier de la scolarité obligatoire qui ne propose pas encore d'offres complémentaires à l'école arrivent à leurs limites. De plus, il est difficile pour les parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, car dans la plupart des cas, l'AI ne finance pas d'assistance extrascolaire pour les enfants qui fréquentent un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 :

Étant donné que les bases légales concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont entrées en vigueur au début de cette année seulement, il n'est pas encore possible de fournir des statistiques fiables sur les modules d'école à journée continue à proximité du domicile des élèves bénéficiant de l'offre spécialisée dans le canton de Berne et sur les offres de prise en charge de ces élèves pendant les vacances. Dans le cadre du décompte pour l'année 2022, les chiffres concernés seront disponibles à l'été 2023.

La situation actuelle en matière d'école à journée continue est hétérogène : certains établissements particuliers de la scolarité obligatoire offraient concrètement des modules d'école à journée continue déjà avant la révision de la loi sur l'école obligatoire et continuent de le faire. D'autres établissements (avec hébergement) prenaient en charge les élèves avant ou après les cours. Enfin, certains élèves qui suivaient l'enseignement spécialisé de manière séparée ou intégrée fréquentaient l'école à journée continue de l'école ordinaire à proximité de leur domicile. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet REVOS, un grand nombre d'établissements particuliers vont devoir proposer une offre d'école à journée continue ou adapter leur offre actuelle.

Les offres de prise en charge durant les vacances varient également d'un établissement particulier à l'autre. Les enfants bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire peuvent fréquenter l'offre de prise en charge proposée par leur commune durant les vacances, si celle-ci donne son accord. Le canton finance cette prise en charge à hauteur de 60 francs par jour. Les élèves peuvent aussi être pris en charge durant les week-ends ou les vacances jusqu'à trente jours par an dans le cadre de séjours relais dans des institutions résidentielles.

Question 2 :

Depuis cette année, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont légalement tenus de gérer des modules d'école à journée continue dès qu'il existe une demande avérée (art. 42 de l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire, OOSEO ; RSB : 432.282). Cette obligation prend effet dès qu'il existe une demande ferme pour trois élèves au moins. L'établissement met sur pied les modules d'encadrement (prise en charge le matin, prise en charge à midi et repas de midi et prise en charge l'après-midi) pour lesquels la demande est suffisante. Il peut également, s'il le souhaite, mettre sur pied des modules accueillant moins de trois enfants, les heures d'encadrement effectuées faisant également l'objet d'un décompte avec le canton.

Dans des cas spécifiques, les établissements particuliers ont jusqu'au 31 juillet 2024 pour mettre en place les infrastructures nécessaires pour accueillir les modules d'école à journée continue. Cela peut notamment être le cas s'ils doivent entreprendre des travaux.

Question 3 :

Chaque année, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui ne proposent pas encore tous les modules d'école à journée continue doivent évaluer auprès des parents les besoins en la matière. Ces derniers peuvent en tout temps s'informer du niveau actuel de la demande, par exemple en consultant les résultats de la dernière enquête menée. Comme pour les écoles ordinaires, la surveillance scolaire visite tous les ans les 70 établissements particuliers. Lors de ces visites, la question des offres de prise en charge extrascolaire est également abordée. Enfin, un entretien de controlling approfondi, à l'issue duquel un plan de mesures est établi pour les années suivantes, a lieu tous les trois ans.

Question 4 :

Outre les conseils fournis par la surveillance scolaire, la page Internet de l'Office de l'école obligatoire et du conseil rassemble des informations et de la documentation sur les modules d'école à journée continue dans les écoles ordinaires, lesquelles aident également les établissements particuliers à organiser et proposer des structures d'accueil de jour à proximité.

Par ailleurs, la PHBern propose des formations continues dans le domaine des écoles à journée continue. Ces formations sont également ouvertes aux établissements particuliers.

Enfin, la Direction de l'instruction publique et de la culture a ouvert la plateforme kiBon aux établissements particuliers. kiBon permet aux parents d'inscrire en ligne leurs enfants à un module d'école à journée continue et de déposer sur la plateforme les documents concernant leur situation financière ou de transférer directement leurs données fiscales depuis Taxme. Les établissements particuliers peuvent examiner les documents sur kiBon et calculer leur tarif en conséquence.

Question 5 :

Conformément à la Stratégie sur la pédagogie spécialisée du Conseil-exécutif, les élèves peuvent bénéficier de l'offre spécialisée intégrée indépendamment de leur type de handicap. Par conséquent, les enfants présentant un handicap peuvent aussi être pris en charge à l'école à journée continue dans les écoles ordinaires. Dans les écoles ordinaires, une personne responsable de l'encadrement est nécessaire pour dix enfants (coefficient d'encadrement de 10 :1), ce qui est en général suffisant pour les enfants ne présentant pas de besoins particuliers. Toutefois, la plupart des enfants bénéficiant de mesures de pédagogie renforcées ont besoin d'un encadrement plus important. C'est pourquoi l'indemnisation des frais d'encadrement des enfants bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire fréquentant l'école à journée continue dans une école ordinaire est plus élevée, ce qui permet de proposer un coefficient d'encadrement de 3 :1. Les enfants présentant un handicap peuvent également bénéficier des offres de prise en charge proposées par les communes durant les vacances. Le canton apporte une contribution aux coûts deux fois plus élevée pour ces enfants. Pour finir, il faut examiner chaque cas séparément pour savoir si une offre de prise en charge spécifique convient à un enfant présentant des besoins particuliers et si la qualité de cette prise en charge peut être garantie.

Destinataire
– Grand Conseil